

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SPANC

REGLEMENT DE SERVICE

Communes

BANNAY, BASLIEUX-SOUS-CHATILLON, BAYE, BEUNAY, BELVAL-SOUS-CHATILLON, BINSON-ET-ORQUIGNY, BOURSAULT, CHAMPAUBERT-LA-BATAILLE, CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT, CHAMPVOISY, CHATILLON-SUR-MARNE, COIZARD-JOCHES, CONGY, CORMOYEUX, CORRIBERT, COURJEONNET, COURTHIEZY, CUCHERY, DAMERY, DORMANS, ETOGES, FEREBRIANGES, FESTIGNY, FLEURY-LA-RIVIERE, IGNY COMBLIZY, LA CAURE, LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS, LA NEUVILLE-AUX-LARRIS, LA VILLE-SOUS-ORBAIS, LE BAIZIL, LE BREUIL, LEUVRIGNY, MAREUIL LE PORT, MAREUIL-EN-BRIE, MONTMORT-LUCY, NESLE LE REPONS, OEUILLY, ORBAIS-L'ABBAYE, PASSY-GRIGNY, REUIL, ROMERY, SAINT MARTIN D'ABLOIS, SAINTE GEMME, SUIZY-LE-FRANC, TALUS-SAINT-PRIX, TROISSY, VANDIERES, VAUCIENNES, VENTEUIL, VERNEUIL, VILLERS-SOUS-CHATILLON, VILLEVENARD, VINCELLES

Table des matières

PREAMBULE

PARTIE 1.

ARTICLE 1 :

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 :

ARTICLE 4 :

ARTICLE 5 :

ARTICLE 6 :

ARTICLE 7 :

ARTICLE 8 :

ARTICLE 9 :

ARTICLE 10 :

ARTICLE 11 :

PARTIE 2.

ARTICLE 12 :

ARTICLE 13 :

Article 13.1 :

Article 13.2 :

Article 13.3 :

ARTICLE 14 :

Article 14.1 :

Article 14.2 :

ARTICLE 15 :

Article 15.1 :

Article 15.2 :

Article 15.3 :

Article 15.4 :

Article 15.5 :

Article 15.6 :

Article 15.7 :

Article 15.8 :

PARTIE 3.

ARTICLE 16 :

ARTICLE 17 :

ARTICLE 18 :

ARTICLE 19 :

PARTIE 4.

ARTICLE 20 :

Article 20.1 :

Article 20.2 :

ARTICLE 21 :

Article 21.1 :

Article 21.2 :

Article 21.3 :

Article 21.4 :

Article 21.5 :

PARTIE 5.

ARTICLE 22 :

ARTICLE 23 :

ARTICLE 24 :

ARTICLE 25 :

.....

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET DU REGLEMENT

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....

DEFINITIONS

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

CAS PARTICULIER DES EAUX USEES DONT LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE EST SUPERIEURE
1,2 KG/J DE DBO₅

NATURE DES EAUX ADMISES.....

DEVERSEMENTS INTERDITS.....

ENTRETIEN DES OUVRAGES.....

MODE D'EVACUATION DES EAUX TRAITEES

MISE HORS SERVICE DES DISPOSITIFS

AUTRES PRESCRIPTIONS.....

CONTROLE DES INSTALLATIONS

DROIT D'ACCES ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

EXAMEN DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Responsabilités et obligations du propriétaire

Dossier remis par le propriétaire.....

Déroulement de l'examen de la conception.....

VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....

Responsabilité et obligations du propriétaire

Déroulement du contrôle

VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Responsabilité et obligation du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Objectif et déroulement du contrôle.....

Contrôle des rejets

Rapport de visite

Cas des non-conformités et délai d'exécution

Périodicité du contrôle

Dans le cadre d'une vente immobilière.....

Modification importante de la filière

REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

REDEVABLE DE LA REDEVANCE

CAS PARTICULIER

RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE PAR LA CCPC

MAJORATION DE LA REDEVANCE

MANQUEMENT AU REGLEMENT

PENALITE FINANCIERE

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation
d'assainissement non collectif.....

Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

MESURE DE POLICE GENERALE

Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Constat d'infractions pénales

Sanctions pénales (codes de la construction et de l'habitation ou de l'urbanisme et
pollution des eaux).....

Voie de recours des usagers.....

Droit d'accès et de rectification des informations nominatives.....

DISPOSITIONS D'APPLICATION

DATE D'APPLICATION

ACCES AUX DOCUMENTS

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

CLAUSES D'EXECUTION.....

PREAMBULE

« **Vous** » désigne l’usager, c’est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire d’un immeuble équipé ou à équiper d’un dispositif d’assainissement non collectif et/ou celui qui occupe cet immeuble.

« **CCPC** » désigne la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Le « **SPANC** » désigne le service public d’assainissement non collectif de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Adresse du SPANC : Communauté de Communes des Paysages de la Champagne
Service SPANC - Pôle de proximité de Montmort-Lucy
68 rue de la libération
51270 MONTMORT LUCY

Téléphone : 03 26 59 53 66

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de **déterminer les relations** entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui le concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes), à usage familial. Les eaux pluviales sont à exclure.

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire (ou nu-propriétaire) de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble : terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Milieu hydraulique superficiel : il s'agit généralement de cours d'eau ou de fossés.

Article 4 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble (ou nu-propriétaire), existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées de l'immeuble à l'exclusion des eaux pluviales, en répondant aux exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Cette obligation s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement et peut concerner également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif :

- soit parce que le réseau public n'est pas encore en service,
- soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable et ainsi une dérogation pour rester en assainissement non collectif peut être accordée. La difficulté technique de raccordement d'un immeuble est validée par la CCPC suite à la remise de justificatifs et au respect de l'article 15.5.

L'obligation d'équipement ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles

Règlement de service

qui sont raccordés à une installation d’épuration industrielle ou agricole, sous réserve d’une convention entre la CCPC et le propriétaire.

Votre installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes. Elle ne doit pas présenter de risques pour la santé publique, ni engendrer de nuisance olfactive et ne doit pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Article 5 : Cas particulier des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure 1,2 kg/j de DBO₅

En tant que propriétaire d’un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, vous êtes tenu de l’équiper d’une installation d’assainissement non collectif répondant aux exigences de l’arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif et aux installations d’assainissement non collectif, à l’exception des installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Conformément aux articles 3 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les installations d'assainissement non collectif sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances ci-dessous (en concentration maximale ou en rendement minimum):

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration réductible
DBO ₅	35 mg(O ₂)/l	60%	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60%	400 mg(O ₂)/l
MES	-	50%	85 mg(O ₂)/l

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

Pour les ouvrages recevant une charge polluante supérieure à 1,2kg/j de DBO₅, le propriétaire est tenu de renseigner et tenir à jour un cahier de vie de l’installation et de le transmettre avant le 1^{er} décembre de l’année N au SPANC. Celui-ci effectuera un contrôle de la tenue du cahier de vie avant chaque 1^{er} juin de l’année N+1. Un compte-rendu sera envoyé au propriétaire pour l’informer de sa validation. Il est également à présenter lors des contrôles périodiques du SPANC.

Le propriétaire doit faire réaliser un bilan 24H tous les 2 ans en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées. Les analyses devront être réalisées en période de forte activité, sur un échantillon homogénéisé, non filtré, non décanté, et porteront sur les paramètres : Débit, pH, Température, DBO₅, DCO et MES. Les résultats sont transmis au SPANC durant le mois suivant le prélèvement. Les résultats sont intégrés dans le cahier de vie. Le bilan doit permettre de valider la conformité des rejets par rapport aux valeurs limites fixées. Tout dépassement des performances épuratoires devra être immédiatement signalé au SPANC.

Article 6 : Nature des eaux admises

Les eaux admises dans un système d’assainissement non collectif sont les eaux usées domestiques ou assimilées qui proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains : ce sont les eaux ménagères ;
- des W.C. : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

Article 7 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les ouvrages d’assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l’état ou au bon fonctionnement de l’installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les métaux lourds ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures et solvants organiques chlorés ou non ;
- les produits toxiques ou liquides corrosifs (comme les acides...) ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les eaux de vidange de piscine ;
- les peintures ;
- les lingettes ;
- les eaux non domestiques ;

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Article 8 : Entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir leur bon fonctionnement, leur bon état, le bon écoulement, la bonne distribution des eaux et l'accumulation normale des boues.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

De même, au moins tous les 6 mois, il est conseillé de laver au jet le préfiltre et de vidanger le bac à graisse.

Dans le cas particulier des dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 9 : Mode d'évacuation des eaux traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement. Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré,

par une étude particulière à la charge du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'effluents mêmes traités sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, et cavité naturelle ou artificielle.

Article 10 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors d'état de servir, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 11 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les règlements sanitaires départementaux de la Marne, le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement et le Code pénal.

PARTIE 2. CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 12 : Droit d'accès et avis préalable à la visite

Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

Les agents du SPANC (agents de la CCPC et prestataires externes éventuels) ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant dans un délai raisonnable, d'au moins 7 jours ouvrés.

L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou de son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

Vous devez faciliter l'accès de vos installations aux agents du SPANC, en particulier en dégagant tous les regards de visite du dispositif, et devez être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès ou ne prendrait pas les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation de ce contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

En cas de refus d'accès à votre propriété privée, des pénalités financières pourront être appliquées conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique et définies à l'article 20 du présent règlement.

Article 13 : Examen de la conception de l'installation

L'examen de la conception de l'installation consiste en une étude de votre projet d'assainissement non collectif par le SPANC de la CCPC. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, que vous soyez ou non dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 13.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de votre installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Pour concevoir et implanter votre installation, vous devez respecter les prescriptions techniques en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Vous devez notamment prendre en compte :

- les exigences de la santé publique, de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement. A ce titre, vous devez faire réaliser par un prestataire de votre choix, une étude de définition de filière d'assainissement non collectif. Elle permettra que le choix, le dimensionnement et

Règlement de service

l'implantation de votre installation soient compatibles avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation

- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 21 juillet 2015 et la norme AFNOR NF DTU 64.1 dans sa rédaction la plus récente.

- les distances d'implantation : l'installation doit être implantée à plus de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine ; à plus de 3 mètres des limites des propriétés et de toute plantation susceptible de dégrader les ouvrages ; et à plus de 5 mètres de toute construction ou ouvrage, sauf dérogation expresse du SPANC.

Vous devez informer préalablement le SPANC si vous modifiez :

- de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par votre installation existante, par exemple à la suite de l'augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,

- l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages,

- l'aménagement du terrain d'implantation.

Article 13.2 : Dossier remis par le propriétaire

Si vous projetez d'équiper votre immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, vous devez retirer **le formulaire de demande d'installation** d'un assainissement non collectif auprès du SPANC de la CCPC.

Pour constituer votre dossier SPANC, vous devez joindre :

- Le formulaire de demande d'installation d'un assainissement non collectif, complété et signé ;
- Un plan de situation et un extrait cadastral ;
- Une étude de définition de la filière (faisabilité et dimensionnement) ;
- Un plan de masse du projet (l'échelle 1/200) localisant le bâti, les ouvrages projetés, les aires de circulation des véhicules et de stationnement, les arbres... ;
- Un plan de coupe de la filière et du bâtiment à l'échelle 1/200 ;
- Une étude particulière vous sera demandée, notamment, dans les cas suivants :
 - Si vous êtes sur une zone à risque (glissement de terrain ou crue torrentielle) ;
 - Si votre projet est particulier et génère des eaux usées non domestiques, ou assimilées domestiques (cas des restaurants, chenils...).
 - Pour les ouvrages d'assainissement non collectif de plus de 1,2 kg/j de DBO₅. Cette étude doit justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.
- Une demande d'autorisation de rejet devra être faite auprès du gestionnaire ou du propriétaire du milieu récepteur, si votre projet implique un rejet d'eaux traitées au fossé. L'autorisation de rejet obtenue doit obligatoirement être jointe à votre dossier.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception. Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, vous devez constituer votre dossier SPANC avant de déposer votre permis de construire.

Article 13.3 : Déroulement de l'examen de la conception

Le SPANC assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection de l'environnement et de la salubrité publique. Ce contrôle vise à vérifier :

- que le projet est adapté au type d'usage de l'immeuble, aux contraintes sanitaires, environnementales et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain...
- que l'installation envisagée respecte les prescriptions réglementaires en vigueur.

Le SPANC effectue une analyse du dossier d'assainissement non collectif, complétée si nécessaire par une visite sur site. Il élabore un rapport d'examen de conception, dans lequel il formule un avis technique sur la conformité du projet. En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC vous notifie son avis que vous devez respecter dans la réalisation de votre projet.

Si le projet est non conforme, vous ne pouvez réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Le rapport d'examen du SPANC vous est notifié dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de la remise du dossier complet. Dans le cas d'une demande d'urbanisme, le SPANC vous adressera, en complément du rapport d'examen, une attestation de conformité si votre projet est conforme.

Cette attestation devra être jointe aux pièces de votre demande d'urbanisme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues en partie 3.

Article 14 : Vérification de l'exécution des travaux

La vérification de l'exécution correspond au contrôle des travaux de votre système d'assainissement non collectif par le SPANC de la CCPC.

Article 14.1 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'avis conforme du SPANC à la suite de l'examen préalable de la conception des installations.

Vous pouvez choisir librement l'organisme ou l'entreprise chargé d'exécuter les travaux.

Vous devez informer le SPANC, 15 jours avant, de la date de début des travaux envisagée afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Vous ne pouvez pas remblayer tant que la vérification de la bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée.

En cas de remblaiement, le SPANC pourra demander le dégagement des ouvrages ou à défaut votre installation sera considérée comme non conforme par le service.

Article 14.2 : Déroulement du contrôle

La vérification de l'exécution des ouvrages a pour objet de contrôler, par une à deux visites sur place, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme :

- au projet validé par le SPANC ;
- à la réglementation en vigueur.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un rapport de vérification de l'exécution et évalue la conformité de l'installation dans un délai qui ne peut excéder 30 jours ouvrés à compter de la visite.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire dans un délai de 3 mois et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues en partie 3.

Article 15 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations

La vérification du fonctionnement et de l'entretien constitue le contrôle périodique de vos installations d'assainissement non collectif par le SPANC.

Ce contrôle peut être réalisé sur des installations anciennes, neuves, réhabilitées, ou modifiées.

Article 15.1 : Responsabilité et obligation du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

En tant que propriétaire ou occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, vous êtes responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A ce titre, vous devez :

- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- Ne pas planter de végétaux à proximité de votre installation susceptible de la dégrader ;
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau, la surface du dispositif de traitement, (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- Assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation ;
- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- Assurer régulièrement les opérations d'entretien.

En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, il vous revient de transmettre au nouveau propriétaire ou nouvel occupant l'ensemble des documents relatifs à l'entretien, ainsi que les rapports de visite du SPANC et le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article ci-dessous.

Lors du contrôle, vous devez tenir à disposition du SPANC tout document probant permettant de vérifier l'existence et le bon entretien des installations d'assainissement non collectif :

- plan de masse de l'installation,
- facture de vidange et bordereaux de suivi du vidangeur agréé...,
- photo des travaux,...

Article 15.2 : Objectif et déroulement du contrôle

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Cette vérification du bon fonctionnement et de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;

Règlement de service

- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation :

- Vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation et de son accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur des ouvrages,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- Vérification de l'entretien des dispositifs constituant l'installation.

- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Article 15.3 : Contrôle des rejets

S'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

Le rejet est soumis au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Une analyse du rejet de son dispositif d'assainissement non collectif pourra être réalisée afin de vérifier le respect des objectifs de qualité.

Le prélèvement est réalisé par un agent du SPANC (ou prestataire éventuel), qui les fait analyser par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

Article 15.4 : Rapport de visite

A la suite du contrôle périodique, le SPANC consigne les observations dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement.

Les installations existantes sont considérées comme non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages.

Si l'avis du SPANC indique que l'installation est non conforme, le rapport précise la liste des travaux à réaliser pour supprimer ces non-conformités.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Le rapport de visite du SPANC vous sera notifié dans un délai qui ne peut excéder 15 jours ouvrés à compter de la visite. Ce rapport pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues en partie 3.

Article 15.5 : Cas des non-conformités et délai d'exécution

En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification du rapport si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce délai peut être raccourci par le maire au titre de son pouvoir de police, selon le degré d'importance du risque.

En cas de vente immobilière, lors d'une non-conformité, les travaux sont réalisés dans un délai de un an après signature de l'acte de vente.

En cas de dérogation obtenue pour ne pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif (article 4), les travaux doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de la dérogation.

En revanche, si l'avis du SPANC indique une absence d'installation, vous devez mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais, fixés à 1 an maximum.

Tous les projets de réhabilitation des installations non conformes doivent faire l'objet d'un examen préalable de la conception dans les conditions fixées à l'article 13. Puis le SPANC effectuera la vérification de l'exécution des travaux dans les délais impartis, dans les conditions fixées à l'article 14.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues dans la partie 4 du présent règlement.

Article 15.6 : Périodicité du contrôle

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est fixée à 10 ans. La fréquence peut être réduite dans les cas suivant :

- les immeubles où il a été constaté une absence d'installation ;
- les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés pour l'environnement ;
- les installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celle comportant des éléments électromécaniques ;
- les installations déclarées non conforme dont l'immeuble a fait l'objet d'une vente immobilière après le contrôle.

Entre deux périodes de contrôle du SPANC, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, l'usager communique au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation ou à défaut à la demande expresse du SPANC.

Article 15.7 : Dans le cadre d'une vente immobilière

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution.

Pour un contrôle réalisé depuis plus de trois ans, le rapport n'est plus valide et un nouveau contrôle doit être effectué.

Pour cela, le propriétaire doit remplir le formulaire de demande de renseignements relatif à l'assainissement d'un bien immobilier disponible à la CCPC.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues en partie 3.

Conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après signature de l'acte authentique de vente.

Dans le cas où une installation est avérée non conforme lors d'un contrôle dans le cadre de la vente, le SPANC pourra réaliser un nouveau contrôle dans un délai supérieur à un an après la vente.

Si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues dans la partie 4 du règlement de service.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance identique à celle de la vérification du fonctionnement et de l'entretien (C) dans les conditions prévues en partie 3 du présent règlement.

Article 15.8 : Modification importante de la filière

Si lors d'un contrôle de vérification bon fonctionnement et d'entretien, dans le cadre de vente ou non, il est constaté une modification importante de l'installation d'assainissement non collectif par rapport à la précédente visite, sans que n'aient été réalisés les contrôles obligatoires de l'examen de la conception mentionné à l'article 13, et la vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 14, le SPANC pourra délivrer le rapport de vérification de bon fonctionnement et d'entretien indiquant une non-conformité administrative.

Pour les immeubles construits après le 1^{er} janvier 2018, si lors d'un contrôle de vérification bon fonctionnement et d'entretien, dans le cadre de vente ou non, il est constaté la réalisation des travaux d'assainissement non collectif, sans que n'aient été réalisés les contrôles obligatoires de l'examen de la conception mentionné à l'article 13, et la vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 14, le SPANC pourra délivrer le rapport de vérification de bon fonctionnement et d'entretien indiquant une non-conformité administrative.

Afin de lever la non-conformité administrative, le SPANC pourra demander au propriétaire de monter un dossier de conception avec la réalisation d'une étude de définition de la filière selon la démarche décrite à l'article 13.

Le SPANC pourra demander au propriétaire d'apporter les modifications nécessaires, afin d'effectuer la vérification de l'exécution des travaux prévues par l'article 14.

PARTIE 3. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article R.2333-122 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

La redevance varie selon la nature des opérations :

A : redevance suite à l'examen de la conception de l'installation ;

B.1 : redevance suite à la vérification de l'exécution des travaux ;

B.2 : redevance suite à une contre visite. Cette redevance concerne toute visite consécutive à la vérification de l'exécution des travaux amenant à un constat de malfaçon.

C : redevance suite à la vérification du fonctionnement et de l'entretien ;

D : redevance suite à la vérification du fonctionnement et de l'entretien réalisé dans le cadre d'une vente immobilière ;

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de demande d'installation fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux. Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

Article 16 : Redevable de la redevance

La part de la redevance qui porte sur la vérification du fonctionnement de l'entretien (C), vous est facturée en tant que titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire de l'installation.

Vous sont facturées en tant que propriétaire de l'immeuble (ou nu propriétaire), la part de la redevance qui porte sur :

- l'examen de la conception (A);
- la vérification de l'exécution des travaux (B.1) ; de la contre visite de vérification de l'exécution des travaux, le cas échéant (B.2) ;
- la vérification du fonctionnement et de l'entretien dans le cadre de vente immobilière (D).

En cas de changement de propriétaire, est redevable, le propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle.

Les montants de ces redevances d'assainissement sont forfaitaires. Ces forfaits sont fixés par délibération du conseil communautaire de la CCPC.

Article 17 : Cas particulier

Pour les installations recevant des eaux usées non domestiques et les installations recevant des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2kg/j de DBO₅ (>20EH), le montant des redevances d'assainissements non collectifs sont multiplié par deux.

Les montants de ces redevances d'assainissement sont forfaitaires. Ces forfaits sont fixés par délibération du conseil communautaire de la CCPC.

Article 18 : Recouvrement de la redevance par la CCPC

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'intermédiaire de la trésorerie locale.

Les redevances sont facturées directement par la CCPC.

Sont précisés sur le titre exécutoire (ou facture) :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (délibération en vigueur) ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées ;
- l'identification du comptable chargé du recouvrement ;
- le nom et les coordonnées du débiteur ;
- la date d'émission du titre exécutoire.

Article 19 : Majoration de la redevance

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation du titre exécutoire (ou facture) et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %, en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PARTIE 4. MANQUEMENT AU REGLEMENT

Article 20 : Pénalité financière

Article 20.1 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement ou la non réalisation des travaux validés par le SPANC, vous expose, en tant que propriétaire de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, correspond au montant de la redevance assainissement non collectif pour le contrôle périodique de bon fonctionnement qui peut être majorée dans une proportion limitée à 400%.

Cette pénalité pourra être appliquée annuellement.

La non-accessibilité aux ouvrages constituant l'installation est assimilée à une absence d'installation.

Article 20.2 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la santé publique (article L.1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par le conseil communautaire des Paysages de la Champagne dans la limite de 400 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC ou son prestataire externe,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report.

Conformément à l'article 12, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 21 : Mesure de Police Générale

Article 21.1 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, la personne chargée du pouvoir de police en matière d'assainissement peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 21.2 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure

pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne habilités ou assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 21.3 : Sanctions pénales (codes de la construction et de l'habitation ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par le Code de la construction de l'habitation ou Code de l'urbanisme, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés.

Toute pollution de l'eau peut entraîner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Article 21.4 : Voie de recours des usagers

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier recommandé au SPANC dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Vos litiges avec le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant son montant, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la CCPC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 21.5 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la CCPC.

PARTIE 5. DISPOSITIONS D’APPLICATION

Article 22 : Date d’application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 23 : Accès aux documents

Le présent règlement ainsi que les documents mentionnés peuvent être retirés auprès de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Article 24 : Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCPC. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l’Environnement, du Code Pénal, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 25 : Clauses d’exécution

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de la CCPC, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CCPC, Monsieur le Trésorier d’Epernay en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l’assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, dans sa séance du 11 décembre 2024.